الجمهورية اللبنانية
مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

RAPPORT AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE NATIONALE

République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative
Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public
(C.P.E.S.P.)

JURIDICTION INDUSTRIELLE

I. LEGISLATION INDUSTRIELLE

RENE MOITRY
United Nations Expert

Beyrouth, le 15 Janvier 1959

INTRODUCTION

Les rapports entre le Gouvernement et l'Industrie sont à l'heure actuelle assez mal définis car il n'existe à proprement parler pas de réglementation consacrée qui ait force de loi.-

Il existe un projet de loi qui chercherait surtout à règlementer l'expansion de l'Industrie, mais qui est toujours resté à l'état de projet.-

Les rapports entre l'Industrie existante et les Pouvoirs Publics sont donc plutôt basés sur les us et usages en cours sans être très bien définis et sont surtout sans aucun effet juridique.-

On trouvera dans le premier chapitre, copie du projet déposé par le Ministère de l'Economie Nationale, ainsi que les appréciations y afférentes du Ministère du Plan.-

../..

PROJET DU MINISTERE DE
L'ECONOMIE NATIONALE
INDUSTRIE

(Traduit de l'Arabe)

Projet de Législation de l'Expansion Industrielle

Article I En suite aux lois existantes il est interdit de monter une entreprise industrielle (usine) ou un atelier artisanal avant d'avoir un permis du Ministère de l'Economie National.

Article II A) Toute entreprise industrielle dont la production est faite manuellement ou mécaniquement et qui employe moins de cinq ouvriers s'appelle "Entreprise Artisanale".

B) Toute entreprise industrielle qui employe plus de cinq ouvriers s'appellera "Usine".-

Article III Toute personne voulant créer une entreprise industrielle devra présenter une demande auprès du Ministère de l'Economie Nationale groupant les renseignements suivants:

A) Nom et Prénom du ou des demandeurs - nationalité de chacun d'eux et dénomination de l'Entreprise.
B) Genre d'Industrie dont il s'agit
C) Emplacement de l'usine.
D) Capital ou total des Capitaux engagés avec spécification des sommes payées et restant à payer à échéance.

../..

E) Libellé des machines, nombre et spécifications techniques, (Capacité de production etc).-
F) Nombre approximatif d'ouvriers et employés qui seront employés dans l'entreprise.
G) Quantité approximative de carburant qui sera consommé et puissance électrique installée.
H) Etude économique et technique prouvant la viabilité de l'entreprise au sein de l'Economie du pays.-

Pour toute entreprise artisanale le demandeur devra présenter les renseignements suivants:

A) Nom et Prénom du ou des demandeurs - nationalité de chacun d'eux et dénomination de l'Entreprise.-
B) Genre d'artisanat
C) Libellé des machines et quantité de carburant ou d'électricité qui sera consommée.-
D) Nombre approximatif d'ouvriers.

Article IV Le Ministère de l'Economie Nationale étudiera les demandes et décidera dans un délai de trois mois à partir de la date de l'enregistrement, de la suite à donner.

Le Ministère se réserve le droit de faire appeller le demandeur durant les trois mois précités pour discussion de la demande.

Article V Dans l'éventualité d'un refus du Ministère de l'Economie Nationale de délivrer l'autorisation de création, le demandeur, pourra se référer à la Commission citée Article VI de ce projet.

../..

Cette commission devra prendre une décision concernant ce projet dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande.

Article VI Une commission sera crée sous la Présidence du Directeur Général de l'Economie Nationale. Seront membres de cette commission: le chef du Département Industrie - le représentant du Ministère du Plan - un membre de l'Institut Industriel et un membre de l'Association Industrielle.

Cette commission sera chargée d'étudier les réclamations présentées par les intéressés après refus de la délivrance du permis de création de la nouvelle entreprise.

Article VII La décision de cette commission sera présentée au Ministère de l'Economie Nationale qui devra édicter un décret dans un délai de 15 jours.

Si la décision est approuvée par le Ministre elle devient définitive. Sinon la conclusion de la commission sera présentée au Conseil des Ministres qui devra trancher définitivement dans un délai de 1 mois.

Article VIII Au cas où les délais cités dans les articles précédents sont revolus sans qu'il y ait décision définitive concernant une demande de création d'entreprise, la décision de la commission selon l'article VI deviendra définitive.

../..

Article IX Tout industriel qui voudra effectuer des transformations ayant trait à la capacité de production de son entreprise et ce, dans une proportion supérieure à 20%, devra présenter une demande de transformation selon l'Article III de cette loi.

Article X Le permis de création d'une entreprise pourra être annulé dans les cas suivants:

A) Si le détenteur du permis ne débute pas la construction de son entreprise dans un délai de 12 mois à partir de la date de délivrance du permis.

B) Si l'arrêt de l'exploitation de son usine dépasse deux ans d'affilé.-

Normalisation de la Production Industrielle

Article XI En suite aux lois existantes et relatives aux fraudes et à la santé publique, le Ministre de l'Economie Nationale se réserve le droit de mettre la production industrielle nationale sous des normes selon l'article XII de cette législation.

Article XII La normalisation de la production sera promue par un décret spécial du Conseil des Ministres.

Article XIII Le Ministre de l'Economie Nationale pourra interdire les transactions de toute marchandise ne correspondant pas aux normes citées Article XII.

Article XIV Le Ministre de l'Economie Nationale pourra légiférer l'importation des machines industrielles de toutes sortes.-

../..

Renseignements sur le Travail et la Production .

Article XV Les fonctionnaires assermentés du Ministère de l'Economie Nationale chargés de faire des études ou des expertises auront droit de vue dans les livres des Entreprises Industrielles.

Article XVI Toute entreprise industrielle qui procédera à la vente d'un moteur électrique ou Diesel ou de toute autre machine industrielle sera tenue d'en aviser le Ministère de l'Economie Nationale et de fournir la désignation exacte de cette machine ou de ce moteur, de son immatriculation ainsi que le nom de l'acheteur et la date de la transaction.

Article XVII Les propriétaires des Entreprises Industrielles mobiles seront tenus d'aviser le Ministère de l'Economie Nationale des modifications d'adresse dans un délai de 1 mois.

Encouragement et Protection de l'Industrie

Article XVIII Le Ministre de l'Economie Nationale après s'être assuré d'une importation en dumping c.à.d. de l'importation d'une marchandise étrangère similaire à la production nationale, et dont le prix sera inférieur de 10% aux cours mondiaux ou plus, pourra interdire l'importation de cette marchandise ou la mettre sous le régime de la licence préalable.-

Article XIX L'importation de tout équipement industriel et des pièces détachées nécessaires pour les besoins de l'industrie sera exonéré des taxes douanières.-

../..

Article XX Les marchandises transformées dans le pays et dont les matières premières importées sont soumises aux taxes douanières seront dégrevées de ces taxes lors de la réexportation.-

Ces taxes ne seront pas remboursables si la marchandise n'aura pas été réexportée ou transférée dans une des Zones Franches dans un délai de 1 an à partir de la date de perception des taxes.

La condition première du droit au remboursement est que l'exportateur et l'importateur soient la même personne physique ou morale.

Le Conseil Supérieur des Douanes pourra passer outre à cette condition au cas où il aura pu avoir l'assurance que les marchandises importées ont été employées pour la fabrication des marchandises exportées.-

Article XXI Le Conseil Supérieur des Douanes sera chargé de prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre en vigueur les présents articles (20 et 21)

Lois Diverses

Article XXII Les conditions de délivrance des Attestations et des Certificats Industriels et d'Origine seront établies par un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Article XXIII Les caractéristiques techniques des machines et autres équipements industriels et concernant plus spécialement la sécurité des ouvriers - seront établies par un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

../..

Observations du Conseil du Plan
Sur le Projet d'Organisation et d'Aide à l'Industrie

Le Conseil a étudié le projet soumis et il fait les observations suivantes:

A. En ce qui concerne la création des Entreprises et l'immatriculation de celles-ici:

1) Soumettre la création des artisanat ou leur agrandissement d'une proportion de 20% ou plus à un permis du Ministère de l'Economie Nationale est une condition trop sévère pour la raison suivante:

Le Ministère de l'Economie Nationale sera submergé de demandes et de formalités qui seront un obstacle à l'expansion de ces artisanats d'utilité locale.

2) Soumettre l'agrandissement des entreprises industrielles d'une proportion de 20% ou plus à un permis du Ministère de l'Economie Nationale n'est pas normal et exposera à de graves mécomptes vu les difficultés quant à la prise de position à prendre.

Le Ministère devrait donc seulement donner des conseils.- Nous proposons que le demandeur soumette les plans et les renseignements précis sur le projet au Ministère, qui peut ensuite conseiller et donner une aide.

Le Ministère de l'Economie Nationale devra donc créer une commission technique pour juger de l'opportunité de la création de nouvelles entreprises.

../..

3) L'immatriculation des entreprises et artisanats industriels pourrait avoir beaucoup de bienfaits surtout pour les Statistiques . Le Gouvernement pourrait obtenir des renseignements sur l'expansion industrielle dans le pays.

Le Ministère du Plan est donc d'accord pour l'immatriculation de toutes les entreprises.

B. Normalisation de la Production. Le Conseil du Plan est d'accord pour la normalisation de la production, mais ne comprend pas les conditions posées pour l'importation de l'équipement industriel.

C. L'Aide à l'Industrie. Le Conseil propose de considérer comme marchandises en dumping, celles dont le prix est inférieur de 10% aux cours mondiaux.

../..

Le Ministère de l'Economie Nationale au
Conseil des Ministres

Nous proposons que l'Industrie du Liban soit surveillée de près. Pour créer de nouvelles entreprises il faudra tenir compte du fait que la production ne devra pas dépasser de plus de 20% la possibilité de consommation, du marché, afin qu'il n'y ait pas dans le pays de nombreuses machines arrêtées.-

Nous proposons de créer une commission constituée du Directeur Général du Ministère, du Chef de Service de l'Industrie, d'un Représentant du Ministère du Plan, de l'Institut Industriel, de l'Association des Industriels, qui donnera une réponse définitive à toute demande dans un délai de mois (soit nouveau projet soit agrandissement). La décision de la commission sera présentée au Ministre qui prendra décision définitive dans un délai de 15 jours.

Si le Ministre donne son approbation, la décision devient définitive. Si non lui même devra présenter la demande au Conseil des Ministres qui devra trancher dans le délai de 1 mois. Si la décision n'est pas donnée selon ces délais, la décision de la Commission deviendra légale.-

Le projet comprend encore l'éventualité de la normalisation de la production selon des normes desquelles le Conseil des Ministres décidera.-

Le Ministère de l'Economie Nationale devrait règlementer l'importation des machines industrielles.

../..

Ce projet a été étudié par le Ministère du Plan et l'Association des Industriels pour observations à faire. Le Ministère du Plan a répondu que, surveillé par le Ministère de l'Economie Nationale la création ou l'agrandissement des entreprises industrielles, expose l'industrialisation du pays à de graves mécomptes dont les conséquences seront plus grandes que les bienfaits de la surveillance, surtout en l'absence au Liban d'une institution susceptible de prendre une décision.

Le Ministère du Plan propose de laisser la création des Nouvelles Entreprises sous la seule responsabilité de l'Industriel et que le Ministère de l'Economie Nationale donne seulement des conseils, après étude de la demande.-

L'Association des Industriels propose que la création de nouvelles industries soit légiférée par le Ministre de l'Economie Nationale;

1) s'il y a une seule entreprise dans le genre.-
2) s'il y a deux entreprises du même genre que l'entreprise demandée, mais qui ne produisent que 50% de la consommation nationale.-
3) s'il y a 3 entreprises qui ne produisent qu'un excédent de 25% de la consommation nationale.-

En tout cas, le demandeur pourrait faire rapport à la Cour d'Appel et demander un jugement si la décision n'est pas conforme à ces 3 conditions.-

../..

La liberté accordée aux particuliers de créer de nouvelles entreprises industrielles sans qu'il y ait de lois, avait ses raisons d'être puisqu'il n'existait rien dans le pays. On pourra constater que cette liberté a abouti à de très mauvais résultats concernant la production et qu'il y a eu de pertes énormes de capitaux, les nouveaux industriels manquant d'expérience professionnelle et ne connaissant pas l'importance du marché du pays. Ils ne font que copier ce que leurs prédécesseurs avaient déjà fait.-

Le projet précédent présenté par le Ministère, lui donne la possibilité de surveiller l'activité économique et de la diriger dans la voie la meilleure dans l'intérêt du pays, sans pour autant que la création des entreprises nouvelles soit brimée par une législation trop rigide.

Prétendre que le Ministère de l'Economie Nationale n'a pas les capacités nécessaires pour juger de l'opportunité de la création de nouvelles entreprises n'est pas une raison valable pour ne pas introduire au Ministère un service capable de faire l'étude dans un délai rapide.-

Nous vous prions de faire étudier les deux projets par le Conseil des Ministres.

JURIDICTION INDUSTRIELLE

II. Projet de Législation

INTRODUCTION

INTRODUCTION

D'après l'étude précédente nous avons pu constater qu'il n'existait pratiquement aucune législation industrielle actuellement en application.

Un seul projet a été élaboré par le Ministère de l'Economie Nationale et tendant seulement à règlementer l'expansion de l'Industrie, mais non à règlementer l'Industrie existante et à clarifier les rapports entre l'Industrie privée et l'Etat.

Nous avons vu dans la première étude que la Législation de l'Industrie se révèle d'une nécéssité pressante ne fût-ce que pour règlémenter l'information générale à fournir au Gouvernement en vue de l'orientation future de la vie économique du pays.-

Nous avons donc élaboré un projet plus complèt de législation - où nous avons tenu compte à la fois des nécessités d'information du Gouvernement, de la liberté individuelle d'exercer toute profession, des exigences de l'Industrie et des rapports sociaux entre employeur et employé.- Cette partie de notre projet vient évidemment en complémentdu projet du Ministère de l'Economie Nationale et qui est par ailleurs très bien fait.-

LEGISLATION INDUSTRIELLE

Projet

Le commerce et l'industrie peuvent être exercé par;

1) des personnes physiques: commerçant et industriel
2) des personnes morales : sociétés commerciales.

L'industriel devient de par son activité; commerçant puisqu'il est appellé à vendre le produit de son industrie et à acheter ses matières premières et ses fournitures.-

Article 1er Conditions Générales de la qualité de commerçant

1. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce en font leur profession habituelle, et possèdent les capacités nécessaires pour l'exercice de leur profession.

A) Exercice d'actes de commerce

2. Pour qu'un individu ait la qualité de commerçant il faut qu'il fasse donc des actes de commerce en son nom et pour son compte.

3. L'immatriculation au registre de commerce de toute entreprise industrielle et commerciale sera donc obligatoire.

4. Tout commerce et toute industrie seront soumis aux impôts en vigueur; à savoir : patente
impôt sur le chiffre d'affair
impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

B) Profession habituelle

5. Les actes de commerce isolés ne sauraient conférer la qualité de commerçant à un individu. Il faut que les actes soient habituels et constituent une profession sérieuse.

../..

C) Capacités nécessaires.

6. Toute personne peut acquérir la qualité de commerçant à condition qu'elle ait la capacité de le faire. La capacité devient une règle.

Par exemple: sont incapables: les mineurs, les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, ainsi que les étrangers soumis à une autorisation spéciale.-

Article 2. Droits et obligations des commerçants

1) Droits Sont éligibles aux tribunaux de commerce et à la Chambre de commerce.

Peuvent se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale.

2) Obligations Légales Ils seront assujettis:
aux obligations fiscales en vigueur.
à la publication d'actes de mariage et de jugements de séparation de biens.
à l'immatriculation au registre du commerce.
à la faillite ou la liquidation judiciaire en cas de cessation de paiements.

3) Obligations matérielles. Tout commerçant ou industriel est assujetti à la tenue de livres:

a) livre journal mentionnant toutes les opérations sur marchandises et les prélèvements particuliers.-
b) livre inventaire des stocks de matière première - produits finis - et produits secondaires.
c) livre des salaires et indemnités payés par l'entreprise.
d) obligation de conserver les correspondances pendant 10 ans.-

../..

Article 3. Organisation de la Protection Industrielle

1. Recensement

Le recensement de toute entreprise industrielle devient obligatoire et le défaut de s'y soimettre donnera lieu aux sanctions prévues par la loi.-

Le recensement sera effectué par le Service des Statistiques Générales du Ministère de l'Economie Nationale et l'industriel est tenu de fournir tous les renseignements demandés par ce service.

Le recensement sera exécuté en liaison avec la Chambre de Commerce et l'Association industrielle.

2. Immatriculation industrielle

En dehors de l'immatriculation commerciale à la Chambre de Commerce, l'immatriculation industrielle au Ministère de l'Economie Nationale de toute entreprise industrielle devient obligatoire et le défaut donnera lieu aux sanctions prévues par la loi.

L'immatriculation des entreprises existantes et qui ne sont pas encore inscrites régulièrement aux Services de l'Industrie du Ministère de l'Economie Nationale devra avoir lieu dans un délai maximum de six mois à partir de la date de publication de la loi sur l'industrie.

Toute entreprise qui aura contrevenue aux présentes dispositions pourra être fermée par les Autorités et se verra retirer le permis d'exploitation.-

../..

Toute nouvelle entreprise qui sera crée à partir de la date de publication des présentes dispositions sans avoir un permis d'exploitation du Ministère de l'Economie Nationale sera passible de fermeture immédiate sur simple requête du Ministère de l'Economie Nationale aux Tribunaux.

3. Autorisation d'exploitation

Toute création de nouvelle industrie sera soumise à l'autorisation de la Direction de l'Industrie du Ministère de l'Economie Nationale. Elle devra faire l'objet d'une étude spéciale de la part des Services Techniques de l'Industrie et l'intéressé sera tenu d'introduire une demande spéciale d'"Autorisation de création de Nouvelle Industrie" avec toutes pièces justificatives à l'appui. (détails à étudier).

Les délais et modalités d'application ainsi que les recours possibles des particuliers contre un refus abusif sera réglémenté suivant la proposition du Ministère de l'Economie Nationale dans le projet précédent.

4. Extension d'exploitation Toute entreprise industrielle désirant augmenter sa capacité de production de plus de 1/4 sera soumise aux mêmes conditions que celles citées au paragraphe 3.

5. Incompatibilités majeures

Le droit de faire un commerce ou d'exercer une industrie n'appartiendra qu'aux personnes juridiquement capables et qui ne sont pas atteintes par certaines incompatibilités.

../..

Article 4 Obligations de l'Industriel envers l'Etat

L'autorisation de créer une nouvelle entreprise étant délivrée par le Ministère de l'Economie Nationale après examen du dossier, l'industriel sera tenu de s'engager aux obligations suivantes qui peuvent être sujettes à additifs:

a) Délai d'utilisation de l'autorisation d'exploitation.

Tout industriel ayant obtenu personnellement ou pour le compte d'une société dont il est le gérant une autorisation de création d'une nouvelle entreprise devra mettre le projet en réalisation en vue de l'exploitation dans un délai de 6 mois à partir de la date de délivrance de l'autorisation, faute de quoi la licence d'exploitation lui sera retirée.- Il en sera de même si l'entreprise reste à l'arrêt pendant une durée supérieure à deux années consécutives.

b) Importation de matériel d'équipement

Tout industriel ayant reçu l'autorisation d'importer du matériel d'équipement, soit en vue de la création d'une nouvelle entreprise, soit en vue de l'agrandissement d'une entreprise existante, soit en vue d'une amélioration dans l'exploitation, sera tenu d'utiliser et d'exploiter lui-même le matériel importé pour son compte.

../..

En aucun cas il ne pourra céder une partie ou l'ensemble du matériel essentiel c.à.d productif de son entreprise à un tiers sans avoir l'autorisation du Ministére, surtout si la cession de matériel est faite en vue de la création d'une autre entreprise similaire qui aurait fait l'objet d'un refus d'autorisation.

Tout commerce de machines essentielles à la production sans autorisation préalable sera proscrit et fera l'objet de sanctions.-

c) Construction d'une entreprise industrielle sans autorisation

Toute entreprise industrielle n'ayant pas reçu l'autorisation de création et la licence d'exploitation, qui se sera crée par des subterfuges ou tout autre moyen non reconnu légal, qui se sera montée en biens d'équipements qu'elle se sera procurée par des moyens détournés autre que des licences d'importation valables, tels que: achat de matériel à des tiers qui auront fait les transactions pour son compte, achat de biens d'équipements par le truchement de pièces de rechanges ou pièces détachées, sera frappée d'interdiction et de fermeture et les propriétaire ou gérants poursuivis.-

d) Biens d'équipement, Matériel d'occasion

Sans que pour autant l'importation en soit formellement interdite, l'industriel devra concevoir ses projets d'équipement en vue de l'achat de matériel neuf, de bonne construction, au lieu de matériel d'occasion. Des demandes de licence d'importation pour du matériel de ce genre feront l'objet d'examens spéciaux de la part des Services Techniques.

../..

e) Demandes de licence d'importation

Les demandes de licence d'importation pour du matériel d'équipement devront être présentées avant la commande ferme du matériel et l'ouverture d'un accréditif bancaire.- Sera refusé de droit, l'importation de tout matériel neuf ou d'occasion ayant fait l'objet d'une commande, d'un paiement et du transport au port ou à la gare de destination sans que l'acheteur ait déposé au préalable une demande de licence d'importation.

f) Licence d'importation: fausses déclarations

Toute demande de licence d'importation ayant fait l'objet de fausses déclarations sur les caractéristiques du matériel ou accompagnée de pièces justificatives (factures) intentionnellement falsifiées sera refusée et le déposant poursuivi suivant les lois en vigueur.

g) Questionnaires industriels.

Toute industrie devra se soumettre à l'obligation de répondre à tout questionnaire ou toute demande spéciale que le Ministère de l'Economie Nationale jugera utile de lui adresser.

Elle devra en outre renvoyer à la Direction de l'Industrie semestriellement tous les questionnaires ayant trait à la production, à la consommation de matieres premières et d'énergie qui seront faites dans l'entreprise. Le refus de réponse aux questionnaires administratifs bi-annuels sera sanctionné par la loi et transféré aux Tribunaux.

../..

En outre toute demande quelle qu'elle soit de l'entreprise sera rejetée par les Services du Ministère de l'Economie Nationale.-

h) Salaires de base

Toute industrie devra respecter les Ordonnances quant au salaire minimum de base que le gouvernement jugera utile de prescrire.-

i) Importation de produits secondaires

L'importation de certaines produits d'emploi secondaire faisant l'objet de détaxations douanières en vue de l'amélioration du prix de revient, l'industriel s'engagera à la tenue exacte des comptes de matières afin d'éviter les fraudes en douanes et autorisera le fonctionnaire chargé de la vérification à pénétrer dans son établissement à n'importe quel moment.-

j) Emploi de produits nocifs

Certains produits chimiques nocifs employés dans l'industrie et pouvant donner lieu à emploi dans des produits consommables feront l'objet de contrôles et l'industriel devra en tenir comptabilité.

En outre il devra prendre un engagement formel de ne pas en faire commerce afin d'éviter un emploi abusif pouvant porter atteinte à la santé publique.

../..

k) Restrictions d'exploitation

L'exercice de certaines industries sera soumis à de conditions spéciales qui constituent une restriction sensible à la liberté du commerce et de l'industrie. Ainsi tout commerce et toute industrie contraires aux Bonnes Moeurs et à l'Ordre Public sera interdit.

l) Libre accès des fonctionnaires

Le libre accès de tous les locaux commerciaux et industriels sera permis à tout fonctionnaire assermenté muni d'un Laissez-passer officiel.- L'examen des livres de comptabilité des marchandises et de la comptabilité financière sera réservé aux fonctionnaires munis d'un ordre de mission spécial.

m) Industrie Monopolisée

Certaines industries pourront être monopolisées et l'Etat se réservera le droit exclusif d'exploitation pour lui-même.
(explosifs - tabacs etc).

n) Certifications Industrielles ou d'Origine

La direction de l'Industrie du Ministère de l'Economie se réserve le droit de rejet de toutes certifications ou demandes qui lui sera adressées sans avoir à fournir de justifications, dans les cas suivants:

- entreprise non immatriculée
- refus de répondre aux questionnaires statistiques.

../..

- si les certifications précédentes ont révèlé un abus ou un faux ou un usage non conforme à la réglementation en vigueur.
- si l'entreprise fait l'objet d'une opposition de la part d'un autre Ministère (Travail - Santé).
- ou de tout abus dûment constaté (vente abusive de matériel - faux en matière de licence d'importation).

o) Normalisation de la production

Sans que cela puisse constituer une obligation ferme, il est conseillé à l'industrie de collaborer avec la Direction de l'Industrie et les autres organismes à la normalisation de la Production en vue de l'amélioration des prix de revient et du rendement ainsi que pour faciliter les échanges commerciaux de la production notionale sur marchés étrangers.-

Article 5. Obligations de l'Industriel envers son personnel

1) L'industriel devra se soumettre à la législation générale du travail quant à l'âge d'admission - durée du repos hebdomadaire - comgés - travail de nuit-emploi des femmes et des enfants, indemnités.-

2) L'industriel devra se soumettre à la Législation Générale de la Santé publique quant à l'hygiène à respecter dans son entreprise et à la Sécurité de son personnel.-

3) L'industriel devra se soumettre à toute nouvelle législation qui pourrait paraître quant à la règlementation des conditions de travail et de la Ssnté.-

4) Le libre accès de tous les locaux et l'interrogation du personnel sera permis à tout fonctionnaire muni d'un Laissez-Passer officiel et ressortissant du Ministère du Travail ou de la Santé Publique.-

../..

5) Tout pouvoir sera laissé à tel de ces fonctionnaires pour dresser procès verbal de constant abus.-

Article 6. Libertés reconnues par l'Etat et par les Employeurs au personnel.

a) Comité d'entreprise

Liberté est accordée au personnel des entreprises industrielles et commerciales de constituer des Comités d'Entreprises dans les entreprises occupant plus de 5 personnes.

b) Délégués du personnel

Un délégué du personnel sera élu à la majorité par le personnel. Il sera prévu un représentant du personnel dans les entreprises comptant moins de 50 employés.

Dans les entreprises plus importantes il sera élu un délégué par département de production.

c) Attributions du Comité d'entreprise

Les attributions, en dehors de celles du domaine social, seront des attributions économiques.

Le comité d'entreprises ou le délégué du personnel:

- étudiera toutes les suggestions émises par la direction ou le personnel en vue de l'accroissement de la production et le rendement de l'entreprise.- Il fera des propositions d'organisation de l'entreprise.
- proposera, en faveur des travailleurs ayant apporté par leur initiative une collaboration utile, toute récompense qui semblera méritée.
- discutera avec la direction et au nom du personnel toute question relative aux conditions de travail et aux salaires.-

../..

- Contribuera par tous les moyens en son pouvoir à la bonne entente entre employeurs et employés et signalera à la direction toute personne méritant une attention spéciale (décès, maladie)etc.

Article 7 Obligations de l'industriel envers les tiers.

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne saurait avoir pour effet d'autoriser l'industriel ou le commerçant à causer abusivement un préjudice aux tiers (inconvénients de voisinage, concurrence déloyale).

Article 8. Obligations de l'Etat envers l'industrie et le commerce

L'industriel et le commerçant bénéficieront de l'Organisation des services publics et de la protection industrielle et commerciale du gouvernement.

../..

- Douanes. Le Ministère de l'Economie Nationale étudiera tout problème relatif aux tarifs douaniers en vigueur en vue de faciliter la production nationale par l'exonération des taxes sur les matières premières et la protection contre les marchandises dont les correspondantes sont fabriquées dans le pays.-

- Importation Dumping Le Ministére de l'Economie Nationale étudiera toutes mesures utiles à prendre contre les importations en dumping et quand il se vérifiera que le prix de ces importations ajouté des taxes douanières en vigueur sera inférieur de 10% aux prix moyens locaux.

- Exportation. Le Ministère de l'Economie Nationale par tous les moyens en son pouvoir facilitera l'exportation de la production nationale (accords commerciaux - détaxations douanières) et étudiera chaque demande séparément suivant les conditions du moment.

- Industries de base utilisants les ressources nationales
Il sera prévu pour ces industries des mesures spéciales de faveur afin d'encourager l'exploitation des ressources du pays quelles qu'elles soient.

Ces mesures peuvent être notamment des dérogations concernant l'autorisation de création qui devra être accordée même si la surproduction justifierait la non création de nouvelles industries.

../.

République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative
Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public
(C.P.E.S.P.)

الجمهورية اللبنانية
مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

On admettra qu'il s'agit d'industries de base utilisant les ressources du pays. (Ciments - phosphates etc).

La restriction de non création de nouvelles entreprises ne pourra s'appliquer qu'aux industries de transformation et dont la surproduction risquerait de nuire par trop aux industries déjà existantes.

Organisations extérieures Un statut spécial sera créé pour le contrôle de toutes les organisations extérieures et légiférant les rapports entre elles et le Ministère.